



# Statuts

3 juin 2016



## **Chapitre I : Nom et siège**

### Article 1

Sous le nom de Société Ornithologique « LA FAUVETTE » de Delémont et des Environs (abréviation « LA FAUVETTE ») a été constituée, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, une association (ci-après la société) qui a son siège à Vicques (Val Terbi).

## **Chapitre II : Buts et ressources**

### Article 2

La société a pour but :

- a) De regrouper les amateurs et protecteurs d'oiseaux.
- b) De créer des liens entre les personnes s'intéressant à la vie des oiseaux.
- c) De favoriser l'élevage et la sélection, en vue d'expositions, des oiseaux de cages et de volières.
- d) D'encourager la pose de nichoirs et de mangeoires afin de protéger les oiseaux.
- e) D'adhérer aux organisations regroupant les associations ayant les mêmes buts.
- f) D'organiser des conférences, des visites, des excursions, des expositions ou autres manifestations consacrées à l'ornithologie.
- g) D'encourager le baguage officiel des oiseaux de propre élevage.
- h) D'encourager la diffusion de revues spécialisées.

### Article 3

En vue d'atteindre son but, la société dispose des cotisations de ses membres ; elle peut aussi accepter des dons de tous genres à cet effet.

## **Chapitre III : Organisation**

### Article 4

La société comprend :

- a) Les membres actifs œuvrant afin d'atteindre les buts fixés.
- b) Les membres juniors. Dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant sa 18<sup>ème</sup> année, le membre junior devient automatiquement membre actif
- c) Un Président et des Membres d'honneur. Le comité propose à l'assemblée générale des membres qui se sont spécialement distingués au sein de la société. Ils ne paient pas de cotisations.



---

## **Chapitre IV : Membres**

### Article 5

Peuvent être admises en qualité de membre de la société toutes personnes dont les antécédents ne sont pas de nature à nuire à sa réputation et qui s'engagent à soutenir activement ses aspirations.

### Article 6

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité.

### Article 7

Les nouveaux membres sont admis définitivement après acceptation par l'assemblée ordinaire. Cette admission doit être confirmée par écrit au nouveau membre.

### Article 8

Toute démission doit être présentée par écrit au minimum deux mois avant la fin de l'année en cours. Elle ne sera accordée que lorsque le membre démissionnaire aura rempli ses obligations envers la société. Sur demande, le comité lui délivrera une lettre de sortie.

### Article 9

Tout membre qui aura compromis les intérêts de la société ou qui aura porté préjudice à sa réputation peut être exclu, sur proposition du comité, par l'assemblée générale.

### Article 10

Les membres démissionnaires ou exclus de la société perdent tous leurs droits vis-à-vis de celle-ci.

## **Chapitre V : Droits et devoirs**

### Article 11

Les membres de la société ont le droit :

- a) D'obtenir les bagues officielles AOS (oiseaux d'agrément suisse).
- b) De participer aux expositions organisées par les associations locales, régionales, cantonales, romandes, suisses ou internationales.

### Article 12

Ils s'engagent à donner tout leur appui à la société ainsi qu'aux associations cantonales, romandes ou suisses.



---

#### Article 13

Les cotisations pour l'année en cours doivent parvenir au caissier jusqu'au 15 mai. Passé cette date, elles seront encaissées par remboursement, les frais étant à la charge du membre en défaut. Si ce remboursement est refusé le membre sera exclu de la société. Il ne sera pas commandé de bagues si les cotisations ne sont pas payées.

#### Article 14

Les membres admis au cours du premier semestre de l'année paient la cotisation annuelle. Ceux admis au cours du deuxième semestre paient la moitié de la cotisation annuelle.

### **Chapitre VI : Organes de la société**

#### Article 15

Les organes de la société sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes
- d) La commission technique

### **Chapitre VII : L'assemblée générale**

#### Article 16

L'assemblée est l'organe suprême de la société

#### Article 17

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an, en général en février, mais au plus tard le dernier samedi du mois de mars. Elle ne peut être convoquée en même temps que les assemblées ou les expositions romandes et suisses.

La convocation doit parvenir aux membres au plus tard deux semaines avant l'assemblée.

#### Article 18

L'assemblée générale délibère sur les différents points portés à l'ordre du jour. Ce dernier sera établi par le comité et communiqué aux membres en même temps que la convocation.

Elle ne peut valablement prendre de décision sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

#### Article 19

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- a) Lorsque le comité le décide



- b) À la demande d'un tiers des membres qui doivent être en règle avec leurs cotisations.

#### Article 20

L'assemblée générale ordinaire délibère et statue sur l'ordre du jour suivant :

- a) Le rapport du président
- b) Le rapport du caissier
- c) Le rapport des vérificateurs des comptes
- d) Le rapport du responsable des bagues
- e) Les cotisations annuelles

En outre elle nomme :

- a) Le président
- b) Le vice-président
- c) Le secrétaire
- d) Le caissier
- e) Les membres adjoints
- f) Les vérificateurs des comptes
- g) Les représentants au sein des associations ornithologiques
- h) Les membres d'honneur

#### Article 21

Seuls les membres en règle avec leurs cotisations ont le droit de vote.

#### Article 22

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

#### Article 23

Toutes les élections et décisions se font à la majorité simple, à l'exception des statuts.

### **Chapitre VIII : Le comité**

#### Article 24

Le comité se compose de 3 membres au minimum :

- a) Le président
- b) Le vice-président
- c) Le caissier



---

Article 25

Le comité est nommé pour une période de 2 ans. Ses membres sont rééligibles. Pour les membres désirant se démettre de leurs fonctions, l'article 8 est applicable par analogie.

Article 26

Le comité dirige les affaires courantes de la société et la représente. Il régit la fortune qui doit être déposée dans une banque. Il veille à l'exécution des décisions prises.

Article 27

Le président est chargé de la surveillance générale. Il convoque et préside les séances du comité et des assemblées. Il veille à l'observation des statuts et règlements de la société. Il départage les voix en cas d'égalité des suffrages. Il assiste de droit à toutes les séances des commissions spécialisées. Il peut déléguer temporairement certains pouvoirs au vice-président ou à un autre membre compétent du comité

Article 28

Le caissier administre les comptes de la société dont l'exercice commence le premier janvier. A la fin de chaque exercice, il boucle les comptes et les présente aux vérificateurs au moins une semaine avant l'assemblée générale ordinaire. Il tient à jour l'état nominatif des membres. Il paie les cotisations aux associations ainsi que les abonnements aux revues. Toutes les allocations sont traitées par le caissier

Article 29

Le secrétaire rédige les protocoles des séances du comité et des assemblées de la société. Il fait parvenir une copie des décisions aux membres du comité. Il rédige aussi la correspondance qu'il signe avec le président ou, à défaut, le vice-président (dans ce cas, il remet un double au président).

Article 30

Le responsable des commandes des bagues officielles renseigne et conseille les membres pour leurs achats de bagues ; ces derniers ne seront remises à l'éleveur que sur paiement immédiat. Il donne tous les renseignements sur les diamètres des bagues. Tous membres désirant se procurer des bagues pour la future année d'élevage doivent avoir payé ses cotisations pour l'année en cours.

Article 31

Le chef du matériel tient l'inventaire de ce dernier. Il veille à sa bonne conservation et le maintient en parfait de propreté. Il effectue les réparations nécessaires. Il le met à disposition pour les expositions.



#### Article 32

La société est valablement engagée envers des tiers par la signature collective du président, respectivement du vice-président et du secrétaire ou du caissier.

#### Article 33

Le comité dispose au maximum d'une somme de Fr. 500.- par objet. Lors d'une exposition régionale, cantonale, romande, nationale ou internationale, il dispose d'un budget de Fr. 5000.-

#### Article 34

Seule la fortune de la société est garante des engagements pris par elle. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **Chapitre IX : Dispositions finales**

#### Article 35

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. La décision n'est valable que si les propositions de modifications ont été publiées dans la convocation à l'assemblée.

#### Article 36

La dissolution de la société par l'assemblée générale ne peut avoir lieu tant que la société compte 5 membres ou tant que 5 membres s'y opposent. La décision n'est valable que si les propositions de dissolution ont été publiées dans la convocation à l'assemblée.

#### Article 37

En cas de dissolution, l'avoir de la société sera confié à la commune de Vicques (Val Terbi), à charge pour cette dernière de le gérer. Au cas où une nouvelle société formée d'au moins 5 membres serait créée, l'avoir de la société devrait lui être remis intégralement, intérêts compris.

#### Article 38

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 3 juin 2016. Ils entrent en vigueur immédiatement. Ils remplacent ceux du 6 mars 1993.

Delémont, le 3 juin 2016

Le président : M. Wiser

Handwritten signature of M. Wiser in black ink.

La secrétaire : L. Veya

Handwritten signature of L. Veya in black ink.



---

Annexes :

- 1) Dons
- 2) Indemnités de convoyage et représentation
- 3) Indemnités d'exposition

## **Annexe 1**

### **Dons :**

Lors des événements suivants, la société sera représentée au minimum par deux membres du comité et un don ou un cadeau sera offert pour un montant de :

- |                    |                               |
|--------------------|-------------------------------|
| a) Naissance       | Fr. 50.-                      |
| b) Mariage         | Fr. 100.-                     |
| c) Décès           | Fr. 50.- (membres directs)    |
| d) Hospitalisation | Fr. 30.- (y compris conjoint) |

Accepté lors de l'assemblée du 6 mai 1994.

## **Annexe 2**

### **Convoyage et représentation :**

- a) Une indemnité de 60 cts/km est versée pour les déplacements lors de convoyage d'oiseaux  
(le kilométrage se compte de Delémont et environs au lieu de l'exposition aller et retour, 1 voyage)
- b) Une indemnité équivalente au prix du carburant utilisé est versée pour les déplacements lors de représentation de la société (1 véhicule aller-retour de Delémont et environs au lieu de manifestation).

L'indemnité pour les repas se monte à Fr. 30.- par personnes. En principe, 2 membre de la société la représente.

Accepté lors de l'assemblée du 6 mai 1994.

Modifié lors de l'assemblée du 15 mars 1997.





---

## **Annexe 3**

### **Indemnité d'exposition :**

Afin d'encourager les membres à exposer leurs oiseaux et à convoiter nos challenges, une indemnité d'exposition sera versée lors de participation aux manifestations suivantes :

- ARAO
- SWISSBIRD

Les membres se verront rembourser le 50% des frais d'inscriptions sur présentation de l'original de la quittance.

Ce remboursement sera exécuté au plus tard le 31 décembre de l'année en cours et ce, afin de permettre au caissier de boucler ses comptes.

Toutes les demandes retardataires seront refusées.

Accepté lors de l'assemblée du 6 mai 1994.

Modifié lors de l'assemblée du 3 juin 2016.